

GE_GERICHTE DCBA/136/2022 vom 13. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_136_2022

FR: GE_GERICHTE DCBA/136/2022 du 13 juin 2022

IT: GE_GERICHTE DCBA/136/2022 del 13 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (E 6 10 - LPAv ; art. 14 LLCA ; 14 LPAv).

E. 2

La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al.1 LPAv). Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation. En pareil cas, le dénonciateur, qui n'a pas accès au dossier, est avisé de la suite qui a été donnée à sa dénonciation et il reçoit communication de la sanction infligée et des considérants de la décision rendue, dans la mesure fixée par la Commission (art. 48 LPAv).

E. 3

Au titre des règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. a LLCA prévoit que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Le soin et la diligence visés par cette disposition sont ceux, selon la doctrine et la jurisprudence, de l'art. 398 al. 2 CO (FELLMANN/ZINDEL, Kommentar Zum Anwaltsgesetz, 2ème édition, p. 137).

E. 4

L'art. 12 let. a LLCA constitue une clause générale, qui ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients mais englobe ceux avec ses confrères, ainsi qu'avec toutes les autorités (ATF II_652/2014 du 24 décembre 2014). L'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession en s'abstenant, notamment, de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission. Il doit s'obliger à une certaine retenue et observer une conduite irréprochable, en s'abstenant notamment de proférer des menaces ou des pressions qui peuvent avoir un caractère pénalement répréhensible (F. BOHNET, V. MARTENET, droit de la profession d'avocat, 2009, P. 495 ss n°1288 P. 540).

E. 5

Un comportement inadapté aux circonstances, dénotant une agressivité exagérée constitue une violation des devoirs professionnels.

5/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

E. 6

En l'espèce Me A_____ défend deux plaignantes qui ont été des patientes du dénonciateur et qui lui reprochent des agissements pour lesquels il a été mis en prévention et placé en détention provisoire.

E. 7

C'est dans ce contexte que Me A_____ a répondu à des interviews de journalistes. Rien ne permet d'affirmer, dans le dossier, que c'est l'avocat qui aurait lui-même suscité les articles dont se plaint Monsieur B_____.

E. 8

Me A_____ conteste avoir eu l'intention de nuire au médecin et comme l'a retenu la Chambre pénale de recours dans son arrêt du 25 janvier 2022, il n'a fait que rapporter les allégations de ses clientes qu'il tenait pour vraies et dont il n'a aucune raison objective de douter. Dans ces articles, il est clairement indiqué que Monsieur B_____ conteste les faits qui lui sont reprochés, de sorte que sa présomption d'innocence n'est pas remise en cause. Un article de presse et les déclarations d'un avocat ne sont pas de nature à exercer une quelconque influence sur un Juge. Dans le contexte du mouvement # MeToo, il n'est pas surprenant que les journalistes se soient intéressés à cette procédure et l'on ne saurait reprocher à Me A_____ d'avoir répondu aux questions qui lui ont été posées.

E. 9

La Cour de justice a confirmé la décision du Ministère Public de non-entrée en matière sur la plainte déposée par Monsieur B_____ contre l'avocat, pour calomnie, voire diffamation. La Commission du barreau considère également qu'en rapportant les propos de ses clientes et en répondant de manière générale aux questions des journalistes, Me A_____ n'a violé ni le secret de l'instruction ni son obligation de diligence et qu'aucune violation des règles professionnelles ne peut donc être retenue à son encontre.

E. 10

Au vu de ce qui précède, la procédure sera classée.

E. 11

Aucun émolument ne sera mis à la charge de Me A_____ compte tenu de l'issue de la procédure (art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv – E 6 10.01). La Commission du barreau renonce à percevoir un émolument du dénonciateur.

E. 12

La présente décision sera notifiée au dénonciateur.

* * * * *

6/6

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.